

Contrat de prévoyance en cas de décès

Document d'Information sur le produit d'assurance

Assureur et concepteur : IMPERIO Assurances et Capitalisation S.A. - Entreprise régie par le Code des Assurances
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 351 392 543



ASSURANCE FUNERAILLES Plus

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. L'information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle et notamment dans la Note d'information valant conditions générales.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

ASSURANCE FUNÉRAILLES Plus est un contrat d'assurance individuel en cas de décès toutes causes. Il a pour objet le paiement d'un capital en cas de décès de l'un des assurés.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Le contrat ASSURANCE FUNÉRAILLES Plus couvre les membres de la famille définis ci-dessous, en cas de décès quelle qu'en soit la cause (hors exclusions).
- ✓ Le nombre d'assurés dépend de la taille de la famille (personne seule sans enfant, couple sans enfant ou couple avec plusieurs enfants).
Les assurés sont couverts dans le cadre de leurs activités personnelles et professionnelles (hors exclusions prévues au contrat).
- ✓ Le contrat dispose de deux garanties. Selon leur statut, les membres de la famille sont assurés par la Garantie 1 ou par la Garantie 2.
Ces deux garanties ne sont jamais cumulables pour un même Assuré.

Définition des personnes assurées :

« Assurés principaux » : l'assuré seul ou l'assuré et son conjoint.

« Assurés principaux supplémentaires » : les enfants des Assurés principaux, âgés de 12 ans à moins de 18 ans.

« Assurés complémentaires » : les parents (père et mère), et les enfants majeurs, des deux Assurés principaux.

GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES

- ✓ **GARANTIE 1**
Paiement d'un capital forfaitaire de 8.000 euros en cas de décès d'un « Assuré principal » ou d'un « Assuré principal supplémentaire »,
En cas de décès de deux, ou plus, « Assurés principaux » et/ou « Assurés principaux supplémentaires » à la suite du même accident, paiement d'un capital forfaitaire total de 11.000 euros.
Le capital versé peut notamment aider la famille à faire face aux frais engendrés par le décès de l'assuré.
Toutefois, aucune justification sur l'utilisation du capital n'est à fournir à l'assureur.
- ✓ **GARANTIE 2**
Paiement d'un capital forfaitaire de 350 euros en cas du décès d'un « Assuré complémentaire ».
Ce capital peut notamment aider la famille à prendre en charge ses frais de déplacement pour assister aux obsèques, ou pour l'envoi de fleurs, ou pour toute autre dépense.
Toutefois, aucune justification sur l'utilisation de ce capital n'est à fournir à l'assureur.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Le décès de l'assuré n'est pas couvert en dehors des périodes de validité du contrat et notamment pendant la période d'attente.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Le détail des exclusions et restrictions spécifiques aux garanties du contrat figurent dans la Note d'information.

Le décès résultant de l'un des faits suivants n'est couvert ni par la Garantie 1 ni par la Garantie 2 et ne donnera lieu à aucun paiement de capital par l'assureur :

- ! Suicide de l'assuré au cours de la première année d'assurance ;
- ! Exclusions habituelles prévues par la législation en cas de guerre, actes de terrorisme ou de sabotage ;
- ! Catastrophes naturelles, phénomène de radioactivité désintégration du noyau automatique, émission de radiations ionisantes ;
- ! Participation active de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger) ;
- ! Accident aérien survenu au cours de vols acrobatiques ou d'exhibitions, de compétitions, tentatives de record ou vols d'essai ;
- ! Conséquence de faits intentionnels de l'assuré, du souscripteur ou du bénéficiaire.



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

Périodes d'attente pour l'entrée en vigueur des garanties :

Au titre de la Garantie 1 :

- ! Aucun capital n'est versé en cas de décès non accidentel survenu au cours des six premiers mois d'assurance.
- ! Couverture à hauteur de 50% du capital en cas de décès non accidentel survenu entre le sixième et le douzième mois d'assurance.

Au titre de la Garantie 2 :

- ! Aucune couverture en cas de décès, quel qu'en soit la cause, survenu au cours des douze premiers mois d'assurance.



Où suis-je couvert ?

La souscription du contrat est réservée aux personnes résidant en France métropolitaine.

L'assuré est couvert dans le monde entier, 24 heures sur 24, dans ses activités personnelles et professionnelles, hors cas d'exclusions prévues au contrat.

Le cas échéant, l'assuré devra informer IMPÉRIO en cas de changement de résidence principale en dehors de la France métropolitaine.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non garantie, vous devez :

A la souscription

- Satisfaire aux conditions de souscription en termes d'âge et de lieu de résidence,
- Répondre avec exactitude et sincérité à la Déclaration de bon état de santé, et la signer,
- Fournir les documents nécessaires à la souscription,
- Avoir votre résidence principale en France métropolitaine.

En cours de contrat

- Informer l'assureur par écrit, en cas de changement de domicile ou de coordonnées bancaires,
- Régler les primes d'assurance aux dates convenues,

En cas de sinistre

- Le Bénéficiaire devra remettre à l'assureur, tous les documents nécessaires au règlement des prestations.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La première prime annuelle est réglée à la souscription. Elle peut être réglée par chèque, libellé exclusivement à l'ordre de IMPERIO Assurances, ou par prélèvement bancaire ou exceptionnellement par virement bancaire.
- Les primes suivantes sont obligatoirement réglées par prélèvement automatique, sur le compte bancaire du souscripteur,
- Le paiement de la prime peut être annuel ou fractionné mensuellement, bimestriellement, trimestriellement ou semestriellement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet le premier jour du mois qui suit la réception par IMPERIO de la Proposition d'assurance remplie et signée, sur formulaire papier ou électroniquement sur support durable, et de l'ensemble des pièces requises, sous réserve du paiement effectif de la prime. La date d'effet du contrat figure sur les Conditions Particulières.

La durée du contrat est d'un an, à compter de la date d'effet. Il se renouvelle ensuite d'année en année, par tacite reconduction annuelle, à chaque date d'anniversaire de la date d'effet, à défaut de dénonciation par l'une des parties.

Prise d'effet des garanties :

Au titre de la Garantie 1 :

- La garantie Décès par suite d'accident prend effet à compter de la date d'effet du contrat
- La garantie Décès non accidentel prend effet à l'issue d'une période d'attente de 6 mois pour 50% du capital et à l'issue d'une période d'attente de 12 mois pour l'intégralité du capital.

Au titre de la Garantie 2 :

- La garanti décès, accidentel ou non accidentel, prend effet à l'issue d'une période d'attente de 12 mois à compter de la date d'effet du contrat.

Cessation des garanties :

- S'il y a un seul « Assuré principal » :
 - Les Garanties 1 et 2 cessent automatiquement à la date anniversaire du contrat qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'Assuré.
- S'il y a deux « Assurés principaux » :
 - L'« Assuré principal » le plus âgé cessera d'être assuré à compter de son 65^{ème} anniversaire.
 - Le deuxième Assuré principal peut, s'il le souhaite, continuer d'être assuré jusqu'à la date anniversaire du contrat qui suivra son 65^{ème} anniversaire.
 - Le contrat cesse en tout état de cause, au décès du premier « Assuré principal »
 - En cas de cessation de paiement des primes.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Par l'envoi courrier postal ou électronique, recommandé, avec demande d'avis de réception :

- Demande de renonciation : dans un délai de 30 jours à compter de la réception des Conditions Particulières.
- Demande de résiliation en cours de contrat : quelle qu'en soit la cause au moins un mois avant l'échéance de prime à venir.

Toutes les garanties du contrat prennent fin à la date d'envoi du courrier de résiliation par le souscripteur.

Réf. IPID ASS. FUN-54-003_maj07/2023